

DECRET N° 88-254 du 16 Juin 1988

portant création de la Commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades Cyprien HONDI et François KPATINDE, Agents de l'Office des Postes et Télécommunications.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;

VU l'Ordonnance N° 80-06 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales ;

VU le décret N° 88-51 du 26 Janvier 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

SUR décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National en sa séance du Mercredi 27 Avril 1988.

DECRETE :

Article 1er. - En application de l'ordonnance N° 80-06 du 11 Février 1980 susvisées, il est créé une commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades Cyprien HONDI et François KPATINDE Agents de l'Office des Postes et Télécommunications impliqués dans une affaire de détournement de deniers Publics commis au préjudice dudit Office.

Article 2. - La composition de la commission est la suivante :

Président : Camarade Félicité TALON épouse AHOUANOGBO, du Ministère de la Justice et de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

Membres : Camarades : - Sabas QUENUM, de l'Inspection Générale d'Etat, Section Financière ;  
- Valère HOUETO, de l'Inspection Générale d'Etat, Section Administrative ;  
- Thibaud MEDENOVO, du Ministère du Travail et des Affaires Sociales ;

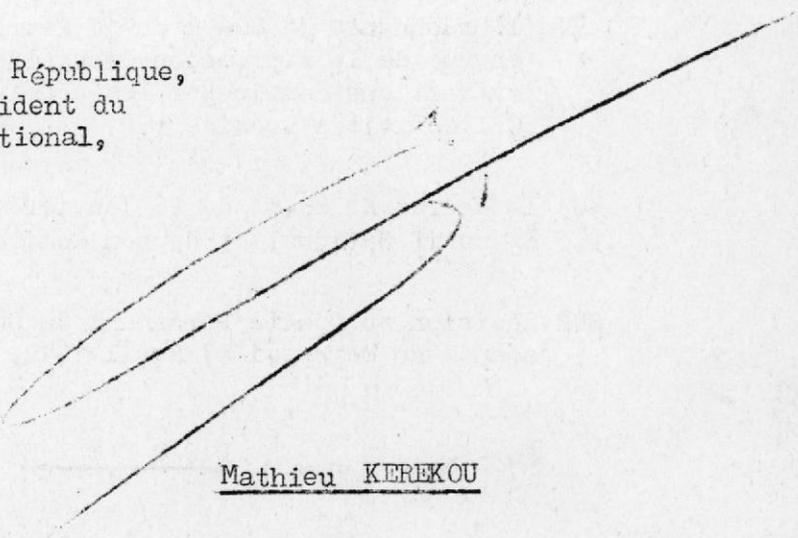
- Solange ABOUDOU du Ministère des Finances et de l'Economie ;
- Lieutenant Soumanou A. ALFA et Sergent-Chef Arthur DJODJO des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- Eugène de Lys ZOKPE du Ministère de l'Information et des Communications.

Article 3. - La Commission qui déposera son rapport dans les trente (30) jours qui suivront sa saisine indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4. - Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 16 Juin 1988

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du  
Conseil Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 6 SGCEN 4 PRESIDENT ET MEMBRES 10.-